

5
AVENANT N° 6 DU 16 JUILLET 2009
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 JUILLET 2006
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

IDCC 9401

ENTRE :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F.,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A.,
- Les Entrepreneurs des Territoires,

ET :

- ~~L'Union Syndicale Agricole et Forestière C. G. T.;~~
- ~~Le Syndicat de l'Agroalimentaire C.F.D.T.,~~
- ~~L'Union Départementale C.F.T.C.,~~
- ~~L'Union Départementale des Syndicats F.O.,~~
- ~~Le Syndicat des Cadres C.G.C.~~

- d'autre part,

Direction Départementale du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Section Centrale Travail
Dépôt des Conventions et Accords Collectifs.
Enregistré sous le n° C.010.09.001
Date de dépôt le 03/08/09

Direction Départementale du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Section Centrale Travail
Dépôt des Conventions et Accords Collectifs.
Enregistré sous le n° C.010.09.001
Date de dépôt le 12/11/2007

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe salaires visée aux articles 31 : salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution, et 66 : rémunération des cadres, de la convention collective du travail du 10 juillet 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

"A compter du 1^{er} Juillet 2009, les salaires horaires et les salaires mensuels du personnel d'exécution sont fixés comme suit :

Coefficient Convention Collective	Heures Normales (1)	Heures supplé- mentaires à +25 % (2)	Heures supplé- mentaires à +50 % (3)	Salaires mensuels 151 H 67
110	8.82 €	11,03 €	13,23 €	1 337,73 €
120	8.84 €	11,05 €	13,26 €	1 340,76 €
210	8.88 €	11.10 €	13,32 €	1 346,83 €
220	8.92 €	11.15 €	13,38 €	1 352,90 €
310	9.01 €	11.26 €	13,52 €	1 366,55 €
320	9.13 €	11.41 €	13,70 €	1 384,75 €
410	9.40 €	11.75 €	14,10 €	1 425,70 €
420	10.00 €	12.50 €	15,00 €	1 516,70 €

- (1) Jusqu'à 35 heures par semaine
- (2) De la 36^{ème} à la 43^{ème} heure
- (3) A partir de la 44^{ème} heure

Hors accord d'entreprise plus favorable."

ID MD
NB 50 D 15

"A compter du 1^{er} Juillet 2009, le salaire horaire d'encadrement se définit de la façon suivante :

Emploi et Coefficient	Salaire horaire
GROUPE III : 225 Contremaître Chef d'équipe	11.00 €
GROUPE II : 300 Chef de culture Responsable d'élevage	14.36 €
GROUPE I : 400 Régisseur Directeur	16.28 €

ARTICLE II : Le présent avenant prendra effet au 1^{er} Juillet 2009.

ARTICLE III : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 16 Juillet 2009

Pour la F.D.S.E.A.,
Mme Isabelle DUPOUY



U.S. agricole et forestière C.G.T.,
M. Bernard DUPOUY

Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,
M. Bernard MARTIN



Pour S.G.A.-C.F.D.T.,
M. Michel DORE



Pour la Fédération des C.U.M.A.,
M. Dominique GLEYZE



Pour U.D. des Syndicats F.O.,
M. Alain MARTIN

Pour l'E.D.T.,
M. Didier TASTET



Pour U.D. C.F.T.C.,
M.

Pour Le Syndicat des Cadres C.G.C.,
M.